

**GEN 4.2 REDEVANCES DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE/
AIR NAVIGATION SERVICES CHARGES**

GEN 4.2.1 Services de navigation aérienne de route

Tout aéronef traversant l'espace aérien de la région d'information de vol de Tunis doit payer une redevance pour l'usage des installations et des services de route de navigation aérienne.

Cette redevance est fixée sur la base du poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef comme suit:

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef/ Aircraft MTOW authorized	<i>Redevance/ Charge</i>
de 1 à 5 tonnes/ <i>from 1 to 5 tons</i>	45 EURO
de 6 à 24 tonnes/ <i>from 6 to 24 tons</i>	115 EURO
de 25 à 40 tonnes/ <i>from 25 to 40 tons</i>	180 EURO
de 41 tonnes et plus/ <i>from 41 tons and over</i>	315 EURO

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance des services de la navigation aérienne de route:

- a) les vols de recherche et de sauvetage;
- b) les vols de contrôle et d'essai des aides à la navigation;
- c) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai ou de contrôle à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés, et qu'ils ne transportent que le personnel nécessaire aux essais et aux contrôles et qu'ils décollent et atterrissent sur un même aéroport situé en Tunisie;
- d) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- e) les vols effectués par les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales;
- f) les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- g) les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- h) les aéronefs effectuant des vols de mise en place entre les aéroports Tunisiens;

Un vol de mise en place est un vol non commercial (sans passagers ni fret) effectué dans le but de rejoindre l'aéroport de départ d'un vol de transport commercial.

GEN 4.2.1 Route air navigation services

Any aircraft overflying Tunis Flight Information Region has to pay en-route facilities and air navigation services charge.

This charge is fixed on the basis of the maximum take-off weight authorized as follows:

Any ton fraction is counted as one ton.

EXEMPTION

Are exempted from en-route facility charge :

- a) Search and rescue flights;
- b) Air navigation aids check and test flights;
- c) Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing test or check flights provided that these flights do not involve any remunerated transport or work, that only the staff necessary for tests and check are on board, and that they take-off and land on the same aerodrome situated in Tunisia;
- d) Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions;
- e) Aircraft belonging to the Tunisian State or directly used by it or by a public administration provided that these flights are not performed for commercial purposes;
- f) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;
- g) Aircraft carrying aids or donations;
- h) Aircraft performing positioning flights between Tunisian airports;

A positioning flight is a non commercial flight (without passengers or cargo) performed in order to join the departure airport to operate a commercial flight.

- i) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);
- j) les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka- Aïn Draham;

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka-Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- k) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

REDUCTION

Une réduction de 50% pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens et accomplissant des vols d'entraînement à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes en entraînement et que l'aérodrome de départ et d'arrivée soit le même et se situe en Tunisie.

GEN 4.2.2 Exemptions et réductions

Les exemptions et les réductions sont citées dans chaque type de redevance.

GEN 4.2.3 Modalités de perception des redevances

- 4.1 Seront perçues par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, toutes les redevances concernant les aéroports gérés directement par lui ainsi que la redevance prévue au paragraphe GEN 4.2.1 sur tous les aéroports Tunisiens.
- 4.2 Seront perçues par les exploitants des aéroports concédés les redevances concernant l'aéroport objet de la concession conformément aux dispositions du contrat régissant cette concession.
- 4.3 La facturation des redevances prévues aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4, GEN 4.1.6 et GEN 4.2.1 sera faite sur la base du prix de l'EURO le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en dinars Tunisiens.
- 4.4 Les documents de trafic doivent être déposés auprès du bureau de piste au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'exploitant de l'aéroport procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

- i) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);

- j) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport;

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- k) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

REDUCTION

A 50% discount for aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work and performing training flights provided that these flights do not involve any remunerated transport or work, that only the crew members and the trainees are on board, and that the aerodrome of departure and arrival be the same and situated in Tunisia.

GEN 4.2.2 Exemptions and reductions

Exemptions and reductions are indicated in each type of charge.

GEN 4.2.3 Methods of payment of aeronautical charges

- 4.1 The Office of Civil Aviation and Airports will collect all the charges related to the airports managed directly by it as well as the charge specified in paragraph GEN 4.2.1 on all Tunisian airports.
- 4.2 The charges concerning the airport object of the concession will be collected by the operators of conceded airports according to the contract governing this concession.
- 4.3 The invoicing of the charges specified in paragraphs GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4, GEN 4.1.6 and GEN 4.2.1 will be made on the basis of the EURO price on the day of delivery of the service, the payment between residents is made in Tunisian dinars.
- 4.4 The traffic forms shall be set down at the ARO no later than two days after the flight. Otherwise, the invoicing shall be made out, depending on the case, taking into account either the maximum capacity or the maximum take-off weight of the concerned aircraft even if the traffic form is set down later on.

In case of false declaration on the traffic form, the airport operator shall invoice quintuple of the charge specified in the preceding paragraph.